Direction générale du personnel et de l'administration

Convention du 18 août 2006 relative à la mise à disposition de personnel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer (MTETM) auprès du ministère des affaires étrangères (MAE)

NOR: *EQUP0611766x*

Vu le décret r^o 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement en date du 3 mai 2002, portant politique de gestion des personnels mis à disposition par le ministère ;

Vu les demandes de mise à disposition des agents ;

Vu les fiches descriptives des postes à pourvoir, entre :

Le ministère, des transports, de l'équipement du tourisme et de la mer, ci-après dénommé le MTETM, domicilié tour Pascal B, 92055 La Défense Cedex, représenté par Mme Jacquot-Guimbal (Hélène), directrice générale du personnel et de l'administration.

Et:

Le ministère des affaires étrangères, ci-après dénommé le MAE, représenté par, Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition contre remboursement du MAE, de trois administrateurs civils, en équivalent temps plein, pour occuper les emplois décrits dans les fiches susvisées :

du 15 juillet 2006 au 31 décembre 2006 :

- Mme Menage (Corinne), en qualité de chef du bureau des établissements culturels et de la politique artistique,
- M. Boisguillaulme (Hervé), en qualité de rédacteur Kosovo.

du 28 août 2006 au 31 décembre 2006 :

- M. Bouchaud (Tanguy), en qualité de rédacteur Royaume-Uni et Irlande.

Les équivalents temps plein correspondant à ces trois mises à disposition seront imputés :

Programme : CPPE « Conduite et pilotage des politiques d'équipement »

BOP : central

Les conditions particulières de ces mises à disposition sont définies dans les articles suivants de la convention, les conditions générales sont fixées par la circulaire METL du 3 mai 2002 susvisée et par les textes réglementaires en vigueur.

Le MAE remboursera au MTETM les rémunérations et indemnités versées à ces agents dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Article 2 Contrôle de l'administration

L'activité des agents mis à disposition s'exerce exclusivement dans le cadre des missions qui leur sont dévolues au sein du MAE. Le MTETM pourra s'assurer à tout moment que les agents exercent les missions pour lesquelles ils sont mis à disposition.

Article 3 Situation des agents mis à disposition

Les agents mis à disposition sont soumis à l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du MAE.

L'exercice de l'autorité hiérarchique comprend notamment :

- la proposition de notation annuelle ;
- la proposition de coefficient indemnitaire, s'il y a lieu ;
- l'établissement d'une fiche d'évaluation en fin de mise à disposition ;
- la proposition de promotion ;
- la proposition de sanction.

Un membre du Conseil général des ponts et chaussées est chargé de l'harmonisation des notations, coefficients indemnitaires, propositions de promotion pour les agents en situation de mise à disposition.

Les agents mis à disposition bénéficient de l'ensemble des actions de formation organisées par le MAE à l'attention de

ses agents.

Les agents restent gérés par référence à leur statut d'origine et perçoivent la rémunération correspondant au grade qu'ils détiennent. Ils ne pourront percevoir aucun complément de rémunération. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions.

Les agents mis à disposition conservent l'accès au dispositif de gestion personnalisée mis en place au sein du MTETM.

Article 3.1. Le compte épargne temps

Les agents mis à disposition conservent les droits à congés acquis au tire du compte épargne temps, l'alimentation et l'utilisation de ce compte se poursuivant conformément aux modalités en vigueur au MAE, qui en assure le suivi.

Article 3.2. Arrêt maladie et temps de travail

Le MAE s'engage à transmettre au bureau du personnel du MTETM toutes demandes tendant à modifier le temps de travail ou documents relatifs aux congés maladie, de longue durée, de longue maladie, de maternité, etc.

Article 4 Durée de la mise à disposition

Les mises à disposition sont prononcées pour une période transitoire qui s'achève le 31 décembre 2006. A l'issue de cette période, une convention de délégation de gestion sera mise en œuvre.

Article 5
Avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 6 Conditions financières

Le MAE remboursera au MTETM le montant des rémunérations et indemnités versées, charges sociales comprises, y compris les indemnités spécifiques de service.

Le remboursement de la rémunération des agents mis à disposition interviendra sur le constat de la dépense réelle.

Le MTETM s'engage à présenter les pièces justificatives des dépenses ou tout autre document administratif ou comptable.

Article 7 Publication

La présente convention ainsi que l'arrêté individuel de mise à disposition feront l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du MTETM.

Fait à Paris en double exemplaire, le 18 août 2006.

Le ministère des affaires étrangères : *Le directeur des ressources humaines*,

X. Driencourt

Le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation : *La directrice générale du personnel et de l'administration,*H. Jacquot-Guimbal

Pour le contrôleur financier du ministère des affaires étrangères : Le contrôleur financier près le MAE,